

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de GARAT dûment convoqué en date du vingt-deux novembre, s'est réuni salle du conseil à la mairie sous la présidence de M. Hervé RAMAT, Maire.

Présents : Hervé RAMAT, Laurent DUGUE, Sylvie PERRON, Bertrand RULLIER, Thierry ROUGIER, Joël CASTEX, Cathy MAURICIO, Marjorie CHAUVET, Arnaud PASCON et Xavier JAUBERT

Absents : Barbara BIARDEAU et Virginie CHE

Représentés : Cécile MERIENNE, Alexandre BASTARD, Stéphane CAHOREL, Isabelle RIVET, Dominique de LORGERIL, Solange OLAIZOLA et Emilie RICHEZ.

Secrétaire de séance : Joël CASTEX

**Procès-verbal du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2023 :**

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès-verbal du conseil municipal du 22 mars 2023. Aucune remarque n'étant faite, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

**Délibération n° 2023-11-01 - Tarification et règlement du cimetière municipal**

Monsieur DUGUE, adjoint au Maire, rappelle que par délibération n°2023-06-06 en date du 14 juin 2023, le conseil municipal de Garat a approuvé l'aménagement de la partie cinéraire du cimetière en créant notamment un espace avec vingt cavurnes, un lieu de recueillement privé, alternative au columbarium.

M. Laurent DUGUE explique que l'aménagement de la partie cinéraire sera finalisé par l'entreprise durant le mois de décembre, le chantier a pris un peu de retard avec intempéries. Il sera possible de prendre une concession cavurne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il convient de modifier la délibération fixant la tarification du cimetière ainsi que le règlement intérieur du cimetière municipal de Garat.

**1. Tarifs du dépositaire**

Caveaux provisoires	Durée	Tarifs en €
Dépôt de corps dans le caveau provisoire	du 1 <sup>er</sup> au 30 <sup>ème</sup> jour	Gratuit
Dépôt de corps dans le caveau provisoire	à partir du 31 <sup>ème</sup> jour	9,00 €

**2. Tarifs d'acquisition et de renouvellement des concessions**

Concessions	Durée	Tarifs en €
Simple	30 ans	107,00 €
Double	30 ans	202,00 €

Simple	50 ans	158,00 €
Double	50 ans	296,00 €

### 3. Tarifs du columbarium

Colombarium	Durée	Tarifs en €
Case columbarium (deux urnes et plaque comprise)	30 ans	863,00 €

### 4. Tarifs du jardin du souvenir

Jardin du souvenir	Tarifs en €
Plaque avec gravure – Registre Jardin du souvenir	75 €
Dispersion des cendres	Gratuit

### 5. Tarifs des cavurnes

Cavurnes	Durée	Tarifs en €
	30 ans	900,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**APPROUVE** la tarification énoncée ci-dessus à compter du 01/01/2024

**APPROUVE** le règlement intérieur du cimetière municipal de Garat

### Délibération n° 2023-11-02 – Admission en non-valeur

M. Laurent DUGUE indique que le comptable n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-dessous, en raison des motifs énoncés et demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres.

EXERCICE CONCERNE	REFERENCE DE LA PIECE	RESTE A RECOUVRER	MOTIF DE LA PRESENTATION
2022	T-1161-2	0,05 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-329-2	0,34 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-329-1	0,66 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-1394-2	0,64 €	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T-580-1	0,10 €	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T-959-2	0,45 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-1154-1	29,64 €	Poursuite sans effet

TOTAL GENERAL	31,88 €	
---------------	---------	--

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant total de 31,88 €.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**APPROUVE l'admission en non-valeur de créance de la dette ci-dessus désignée.**

**AUTORISE Monsieur le Maire à émettre un mandat au compte 6541 « créances admises en non-valeur » d'un montant de 31,88 euros.**

**AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.**

### **Délibération n° 2023-11-03 - Budget principal 2023 Décision modificative n°2**

La commune de Garat a perçu en 2016 et 2017 une taxe d'aménagement concernant le permis de construire initial n°1614613C0016 du 05/12/2013 (megarama – cinescop) portant sur 5095 m<sup>2</sup> et 231 emplacements.

Ce permis de construire a fait l'objet d'une modification en date du 24/07/2015 et accordée le 03/11/2015, cette modification engendrant une moins-value sur la taxe d'aménagement initiale.

Toutefois lors du permis de construire modificatif de 2015, des erreurs de calcul ont été faites : les 1307 m<sup>2</sup> de surface de stationnement n'ont pas été annulés et le nombre de places de stationnement n'a pas été non plus modifié (de 153 à 140 emplacements).

Ces erreurs ont été modifiées suite au courrier du 16 septembre 2021 de Maître DUMEZ, avocat. Cette deuxième annulation régularise le permis modificatif de 2015 pour lequel les taxes d'aménagement n'avaient pas bien été calculées.

La DDFIP de la Vienne demande à ce jour le remboursement du trop-perçu par la commune de Garat pour un montant de 18 356,66 €.

Dès lors, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n°2 au budget principal 2023 telle que définie dans le tableau ci-dessous :

Chapitre et compte	Intitulé	Montant avant décision modificative	Décision modificative	Montant ouvert après décision modificative
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
<b>DEPENSES</b>				
Chapitre 65 c/65315	Formation	10 860,00 €	- 10 860,00 €	0,00 €
Chapitre 65 c/65312	Frais de mission et déplacement	600,00 €	- 600,00 €	0,00 €
Chapitre 11 c/6042	Achats prestations de services	30 000,00 €	- 6 896,66 €	23 103,34 €
Chapitre 023	Virement à la section d'investissement	444 544,98 €	+ 18 356,66 €	462 901,64 €
<b>INVESTISSEMENT</b>				
<b>DEPENSES</b>				
Chapitre 10 c/10226	Taxe d'aménagement	0,00 €	+ 18 356,66 €	18 356,66 €
<b>RECETTES</b>				
Chapitre 021	Virement à la section de fonctionnement	444 544,98 €	+ 18 356,66 €	462 901,64 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**  
**DECIDE d'adopter la décision modificative n°2 au budget principal 2023.**

**Délibération n° 2023-11-04 - Autorisation permanente et générale de poursuites au comptable public**

M. THOMAS, comptable public de la commune a pris sa retraite, la trésorerie municipale demande à la commune d'adresser une nouvelle autorisation générale et permanente de poursuites à l'occasion de l'arrivée du nouveau comptable, Monsieur David BERNARD qui a pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> novembre 2023.

M. Laurent DUGUE indique que M. THOMAS a toujours été présent pour la commune, la municipalité tient à remercier le travail et l'engagement qu'il a eu durant toutes ces années, ainsi que son équipe.

Considérant que l'autorisation permanente et générale de poursuites n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites, mais contribue à rendre celles-ci plus rapides donc plus efficaces ;

Considérant qu'une telle mesure participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**OCTROIE une autorisation permanente et générale de poursuites au Comptable public de la commune de Garat, pour l'émission des actes de poursuites au-delà de la lettre de relance et de tous les actes de poursuites qui en découlent quelle que soit la nature de la créance.**

**AUTORISE le comptable public de la commune de Garat à effectuer des saisies à tiers détenteur (CAF, employeur et bancaire) à partir de 15 euros. Cette autorisation est valable pour toute la durée du mandat actuel. Elle pourra cependant être modifiée ou annulée à tout moment sur simple demande écrite.**

**Délibération n° 2023-11-05 - Mise à jour du tableau des emplois communaux**

Monsieur le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Charente en date du 5 septembre 2023 concernant l'augmentation du temps de travail d'un poste d'adjoint technique territorial de 17h00 à 28h30 hebdomadaires ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Considérant la délibération n°2023-06-07 modifiant le tableau des emplois en date du 14 juin 2023 ;

Le Maire propose à l'assemblée de mettre à jour le tableau des emplois communaux et créer :

- supprimer l'emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet pour une durée de 17 heures par semaine
- créer l'emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet pour une durée de 28,30 heures par semaine

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**DECIDE de supprimer l'emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet**

**DECIDE** de créer l'emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet pour une durée de 28,50 heures par semaine

**AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

**CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération

**APPROUVE** le tableau des effectifs de la collectivité.

**PRECISE** que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**Délibération n° 2023-11-06 - Mise à jour du régime d'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements des agents territoriaux**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 14 novembre 2022, le conseil municipal a retenu le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas et des frais d'hébergement selon les conditions réglementaires fixées par arrêté du 3 juillet 2006.

Par arrêté du 20 septembre 2023, les frais de mission ont été revalorisés. Cette revalorisation s'inscrit dans le cadre des « Rencontres Salariales 2023 » annoncées par le gouvernement et s'applique aux remboursements de frais relatifs aux missions effectuées à compter du 22 septembre 2023.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de mettre à jour la délibération fixant le régime d'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements des agents territoriaux comme suit :

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements, sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué et dans les conditions suivantes :

- Réunions
- Colloques, séminaires
- Formations prévues dans le plan de formation de la collectivité

Pour les formations organisées par le CNFPT, le CNFPT prend en charge les frais de transport, d'hébergement et de restauration des formations. L'agent est directement indemnisé par le CNFPT, selon les modalités de prise en charge en cours.

La collectivité complètera l'écart éventuel entre l'indemnisation du CNFPT et les frais réels engagés par l'agent selon le barème fixé par la présente délibération.

- Formations de préparation aux concours et examens professionnels

Le CNFPT ne participe pas aux frais de déplacement pour les préparations aux concours et examens professionnels ainsi que pour les réunions d'information et les événementiels.

La collectivité indemnise l'agent selon le barème fixé la présente délibération.

- Concours et examens professionnels à la demande de la collectivité (demande écrite de la collectivité car nécessité de monter en compétences).

Aucun frais de déplacement ne sera pris en charge pour les formations personnelles (bilan de compétences, VAE, ...) et concours et examens professionnels qui ne sont pas à la demande de la collectivité (demande écrite de la collectivité car nécessité de monter en compétences).

Dès lors que ces frais sont engagés, conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents et les élus.

Les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements temporaires pour les besoins du service. Ils ne peuvent donc pas donner lieu à indemnisation.

#### 1/ Remboursement des frais de transport

Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique.

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent est autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service et sur autorisation du chef de service. L'agent est indemnisé de ses frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 ci-après :

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DEPLACEMENT	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins			
Metropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,32	0,40	0,23
Véhicule de 6 CV et 7 CV			
Metropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,41	0,51	0,30
Véhicule de 8 CV et plus			
Metropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,45	0,55	0,32

Le point de départ fixé pour le remboursement des frais kilométriques est le lieu de la résidence administrative et les kilomètres sont pris en charge selon l'itinéraire Michelin le plus court.

#### 2/ Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 dans sa version en vigueur fixe les taux des indemnités de mission comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Repas	20 €	20 €	20 €

Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement : Le conseil municipal adopte le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement fixé ci-dessus. A noter que le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Remboursement aux frais des repas : Le conseil municipal adopte le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais de repas fixé ci-dessus.

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu. Le remboursement des frais de déplacements temporaires nécessite un ordre de mission préalable, un état de frais certifié et une assurance personnelle de l'agent (pour les indemnités kilométriques).

A noter que les taux en cas de revalorisation suivront la réglementation.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**RETIENT le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques pour l'usage d'un véhicule personnel**

**RETIENT le principe d'un remboursement d'un billet de train de 2ème classe pour l'usage du train**

**RETIENT le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions règlementaires susmentionnées**

**RETIENT le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas dans les conditions règlementaires susmentionnées**

#### **Délibération n° 2023-11-07 - Convention de partenariat avec la CPTS Sud Angoumois**

Monsieur ROUGIER, conseiller municipal rappelle que la CPTS est une nouvelle forme d'exercice coordonné proposée aux professionnels de santé, qui vise à mieux organiser les parcours des patients. Pour parvenir à ce but, la CPTS doit améliorer la coopération des professionnels de santé de ville ; entre eux et avec leurs partenaires.

Dans ce contexte, la CPTS Sud Angoumois collabore avec les mairies du territoire de la CPTS afin d'améliorer l'attractivité des territoires, d'organiser l'offre de soins et l'installation des professionnels de santé sur son territoire.

Dans le cadre de la construction d'une future maison de santé et des différents praticiens déjà installés sur le territoire, il est proposé au conseil municipal de signer une convention de partenariat avec la CPTS Sud Angoumois où la commune s'engage à :

- Faciliter l'accès aux locaux pour les professionnels de santé en proposant un loyer attractif
- Rechercher des professionnels de santé et orienter toutes les demandes d'installation vers la CPTS
- Étudier les candidatures en lien avec les recommandations du bureau de la CPTS

Et où la CPTS Sud Angoumois s'engage à

- Rechercher activement des professionnels de santé. Prioriser l'installation d'un médecin généraliste
- Apporter une réponse aux professionnels demandeurs dans le mois suivant leur demande
- Étudier les demandes d'installation en fonction de l'offre de soin du territoire, des besoins des usagers
- Organiser la visite des locaux si besoin
- Assurer le lien entre la mairie et les professionnels qui souhaitent s'installer.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**APPROUVE la mise en place d'un partenariat avec la CPTS Sud Angoumois**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la CPTS Sud Angoumois et à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires.**

**Délibération n° 2023-11-08 - Convention de prestation de service avec les Serres Municipales d'Angoulême**

Monsieur Bertrand RULLIER informe le conseil municipal qu'il a pu avec Joel CASTEX visiter les serres municipales d'Angoulême. En effet, la production végétale de la Commune d'Angoulême est assurée dans des serres municipales qui représentent 2 000 m<sup>2</sup> de serres en verre et 1 270 m<sup>2</sup> de tunnels en plastique.

Monsieur Bertrand RULLIER indique que la signature de cette convention n'implique pas un achat. La commande devait se faire avant le 1<sup>er</sup> novembre, donc cela sera possible qu'à partir de l'année prochaine.

Il indique qu'il est également possible de louer des plantes pour des événements. Il est également possible d'acheter des plaques de semence personnalisées.

A ce jour, la Commune d'Angoulême est en capacité de proposer aux communes intéressées sa production florale et végétale par le biais d'un contrat de prestations de services.

Dans le cadre du fleurissement communal, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de passer une convention de prestation de service à titre onéreux entre Angoulême et Garat afin de pouvoir bénéficier de plantes annuelles, bisannuelles et vivaces selon un catalogue de prix revu annuellement. La signature de la convention n'imposant aucunement une obligation de commande de végétaux.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de service avec les Serres Municipales d'Angoulême et à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires.**

**Délibération n° 2023-11-09 - Dénomination et numérotation de la voirie communale**

Monsieur Bertrand RULLIER indique que :

- la VC n°129 n'a pas de dénomination. Il est proposé de la dénommer « Route de Forestier ».
- L'impasse du Grand Ban n'a pas de numérotation. Il est proposé de la numérotter « VC412 »
- L'impasse de la Penotte n'a pas de numérotation. Il est proposé de la numérotter « VC413 »
- La route en enrobé située devant l'entreprise EDIMECA pour rejoindre le Bois des Chaumes n'a pas de numérotation ni de dénomination. Il est proposé de la dénommer « Rue du Bois des Chaumes » et de la numérotter « VC414 »
- L'impasse de Ladoux n'a pas de numérotation. Il est proposé de la numérotter « VC415 »

Monsieur Bertrand RULLIER indique également que le chemin communal n°CR77 « Chez Marguy » est devenu par son niveau d'utilisation assimilable à une voie communale, notamment parce qu'il est en enrobé et utilisé par les riverains. Compte tenu de l'utilisation de ce chemin rural, Monsieur le Maire propose dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.141-3 en classant ce chemin dans le domaine public communal. Il est proposé de lui attribuer le numéro de voie « VC416 ».



Monsieur Bertrand RULLIER rappelle également à l'assemblée que le tableau de classement et de dénomination des voies communales approuvé par délibération du 25 juin 2012 est succinct et nécessite une mise à jour.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :  
APPROUVE les dénominations et numérotations susvisées**

**DECIDE d'engager une procédure de classement du chemin rural n°CR77 dans la voirie communale pour une longueur de 190 mètres**

**DEMANDE la mise à jour du tableau de classement des voies communales**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

#### **Délibération n° 2023-11-10 - Tableau de classement de voirie communale**

Monsieur le Maire indique que le classement de voies ou chemins en voies communales ou le déclassement ou le reclassement de celles-ci relève de la compétence du conseil municipal.

Il convient donc de mettre à jour le tableau de classement dont le linéaire s'établit à 47,63 km de voies publiques dont 34,36 de routes communales et 13,27 km de chemins ruraux communaux.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**APPROUVE la mise à jour du tableau de classement de voirie communale tel qu'annexé à la présente délibération.**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer le tableau sus désigné et à effectuer toutes les démarches nécessaires.**

#### **Délibération n° 2023-11-11 - Projet de construction d'une brigade fixe de la Gendarmerie Nationale**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Garat a été sélectionnée pour accueillir une Brigade Fixe de la Gendarmerie Nationale, dans le cadre de l'engagement pris par le Président de la République en 2022 de créer 200 nouvelles brigades de Gendarmerie sur l'ensemble du territoire national.

Cette décision vise à renforcer la sécurité publique, à rétablir un service public de sécurité dans nos territoires, et à adapter le maillage territorial de la gendarmerie aux évolutions de la démographie.

La commune de Garat a retenu un projet situé sur les parcelles cadastrées AN n°159, AN n°142 et AN n°135. La commune sera maître d'ouvrage de ce projet qui sera réalisé conformément au référentiel des besoins et qui sera transmis après l'agrément ministériel.

Ce projet comprendra des Locaux de Services et Techniques, une zone de stationnement et 10 logements au profit de la brigade fixe de Garat.

Conformément aux dispositions de la circulaire précitée, le loyer initial sera déterminé par application d'un taux de 6% des dépenses réelles TTC dans la limite du coût plafond TTC de l'opération en vigueur à l'époque où l'immeuble sera mis à la disposition de la gendarmerie.

Une majoration limitée à 5% des coûts-plafonds pourra être accordée en cas de dépenses supplémentaires résultants de servitudes particulières d'urbanisme ou d'architecture ou de travaux spéciaux nécessaires par la nature des sols.

La valeur du terrain, propriété du maître d'ouvrage, pourra entrer dans le calcul du loyer à hauteur de 6% de sa valeur, déterminée selon un avis du service des domaines, si celui-ci a été acquis depuis moins de 5 ans à la date d'ouverture de chantier.

De plus, conformément au décret précité, la commune de Garat pourra prétendre à une aide en capital de l'Etat sur la base de 20% des coûts-plafonds de l'opération.

A sa livraison, le bien sera loué à l'Etat-Gendarmerie selon un contrat de 9 ans conforme au modèle-type prévoyant notamment l'invariabilité du loyer, les conditions de renouvellement et la détermination du nouveau loyer, ainsi que les conditions de révision du loyer pendant la durée du bail renouvelé.

Monsieur le Maire rappelle que le délai a été très court pour préparer le dossier de candidature et qu'un travail important a été engagé par la commune pour répondre à ce projet.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**DONNE un accord ferme et sans réserve pour réaliser la maîtrise d'ouvrage d'une construction selon les dispositions du décret n°93-130 et de la circulaire d'application du Premier Ministre du 28 janvier 1993.**

**APPROUVE le calcul du loyer proposé ci-dessus.**

**APPROUVE la location du bien à l'Etat-Gendarmerie pour une durée de 9 ans.**

**AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction de ce dossier.**

### **Délibération n° 2023-11-12 - Désignation du collège des référents déontologues pour les élus locaux**

Le Maire propose de désigner, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes.

#### Article 1 : Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de :

- Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.

Ils sont nommés jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions. À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

#### Article 2 : Modalités de saisine du collège

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus.

La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ».

Une adresse mail sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

#### Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

#### Article 4 : Rémunération des membres du collège des référents déontologues

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera prise en charge par Centre de Gestion de la Charente.  
Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Mme Marjorie CHAUVET indique que les modalités de saisine vont être communiquées ultérieurement et qu'il pourra être sollicité par un élu pour toute question sur l'application des principes qui régissent les élus, et cela à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

En effet, en application de l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local. L'intérêt c'est que c'est un collègue, les deux référents déontologue pourront donc échanger sur les questions qui leur sont soumises.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**APPROUVE la désignation des personnes qualifiées en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, et les modalités de fonctionnement susmentionnées.**

**Délibération n° 2023-11-13 - Création de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR)**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes).

Ces zones d'accélération (ZAENR) peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux dont le niveau régional. Cela sera évalué par le Comité régional de l'Energie.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées.

**CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre les zones identifiées au référent préfectoral.

**Délibération n° 2023-11-14 - Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO**

CITEO est un éco-organisme agréé par l'Etat qui organise le tri et le recyclage des emballages ménagers et papiers. Tous les industriels ont l'obligation de financer ce dispositif, qui permet de financer une partie de la collecte sélective ensuite.

En concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques ».

Quant à elle, la collectivité assure seule des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

CITEO conventionne à ce titre avec plusieurs communes et s'engage à les soutenir financièrement dans leur lutte contre les déchets abandonnés diffus. Pour les communes de – de 5000 habitants, le financement est de 0,90 cts/habitant/an.

En contrepartie, la commune va devoir :

- Identifier un « référent lutte contre les déchets abandonnés » au sein de sa structure ;
- Déterminer les actions qu'elle souhaite mettre en place ;
- Assurer les remontées d'informations sur le déploiement de ses actions ;
- Transmettre les documents administratifs d'usage.

Considérant l'intérêt que présente la commune de Garat pour la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec CITEO.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**APPROUVE** la signature d'une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer par voie dématérialisée, la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO pour la période du 1er décembre 2023 au 31 décembre 2026.

**Questions diverses**

*Point maison de santé :* M. Thierry ROUGIER indique que le chantier quasiment avance au rythme prévu, avec deux semaines de retard à ce jour. Le bâtiment doit en principe être livré en juin 2024. A ce jour, des professionnels de santé ont contacté la mairie de Garat pour s'installer (cabinet d'infirmiers, ostéopathe, dentiste, psychologue...).

*Prochaines manifestations :*

- 3 décembre 2023 – ATRIUM : repas des aînés organisé par le CCAS
- 9 décembre 2023 – ATRIUM : repas des Amis du Temps Libre
- 17 décembre 2023 – ATRIUM : marché de Noël de l'Association des Parents d'Eleves
- 12 janvier 2024 – ATRIUM : vœux du maire
- 14 janvier 2024 – ATRIUM : galette des rois de Garat Auto-Passion
- 20 janvier 2024 – ATRIUM : repas de l'association Hors Cadre VTT

*La prochaine séance du Conseil Municipal n'est pas encore fixée.*

**L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 21h50**

Le Maire,  
Hervé RAMAT

Le secrétaire de séance,  
Joël CASTEX



A handwritten signature in blue ink, which appears to read "Castex", is written below the name of the secretary of the meeting.